



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mutations

Question écrite n° 2999

Texte de la question

M. Jean-Jacques Hyst attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conditions de remboursement des frais de déménagement dans les départements d'outre-mer pour les fonctionnaires mutés. En effet, en 1992, une circulaire a été éditée modifiant toutes ces conditions. Tous les fonctionnaires bénéficiant d'une mutation sont tenus de payer 20 p. 100 du prix de leur billet d'avion pour le retour, ainsi que 20 p. 100 du montant de leur déménagement. Il lui demande s'il serait possible d'étudier l'éventuelle suppression ou amélioration de ces mesures.

Texte de la réponse

Les conditions de remboursement des frais de déménagement dans les départements d'outre-mer ont été définies par le décret no 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre. Ce texte prévoit la prise en charge par l'Etat des frais de changement de résidence. Toutefois, lorsqu'il s'agit de mutations sur demande, la prise en charge intervient, sous réserve que les agents concernés aient accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans un département d'outre-mer d'affectation, dans la limite de 80 p. 100 du montant des sommes engagées pour le transport des personnes et, pour le remboursement des autres frais, suivant un abattement de 20 p. 100 du montant de l'indemnité forfaitaire défini par l'arrêté interministeriel. Le régime ainsi défini n'a pas été modifié depuis la publication du décret du 12 avril 1989 ; il convient d'indiquer qu'il constitue un net progrès par rapport aux dispositions antérieures du décret no 53-511 du 21 mai 1953 ; en effet celles-ci prévoyaient un remboursement en faveur des seuls agents mutés dans l'intérêt du service. Les agents n'avaient droit à aucun remboursement dans les autres cas, notamment en cas de déplacement pour convenances personnelles. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Hyst Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2999

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1787

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2459